



Directive administrative

ÉLV 3.6

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 26 janvier 2007

POLITIQUE : [GOU 30.0 Optimisation du temps d'apprentissage](#)

Révisée le : 26 septembre 2011 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

RASSEMBLEMENT AU DÉBUT OU À LA FIN DE LA JOURNÉE DE LA CLASSE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) estime qu'une éducation complète comprend également le développement de la vie spirituelle et culturelle, l'acquisition de valeurs catholiques, l'acquisition de la langue et le développement du sens civique chez les élèves.

Il estime également que les activités de rassemblement au début de la journée de classe favorise le respect dans le milieu d'apprentissage et est conforme à la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* ainsi qu'au [Règlement 298](#), tel que révisé par le [Règlement de l'Ontario 435/00](#), et appuie la politique [GOU 26.0 Aménagement de la langue et de la foi](#).

1.1. Activités de rassemblement

- 1.1.1. Chaque école tiendra des activités de rassemblement culturelles, spirituelles et pédagogiques au début de chaque jour de classe, et ce à l'intérieur du 300 minutes d'enseignement par jour.
 - 1.1.2. Dans le respect de la mission du Conseil, les activités de rassemblement comprendront :
 - a) une version chantée de « Ô Canada »;
 - b) l'une ou plusieurs des activités religieuses suivantes :
 - la récitation du Notre Père ou autre prière
 - la lecture d'un passage biblique
 - la lecture d'une réflexion basée sur les valeurs catholiques
 - 1.1.3. Les activités de rassemblement peuvent comprendre :
 - a) une période de silence en guise de respect lors d'occasions particulières;
 - b) des prières avec intentions spéciales;
 - c) une émission de radio étudiante, de télé étudiante, ou autre médium de communication disponible ou approprié;
 - d) des annonces reliées au fonctionnement de l'école.
 - 1.1.4. Les activités de rassemblement sont habituellement d'une durée de 5 à 10 minutes par jour mais parfois peuvent être plus longues lors d'événements spéciaux.
- 1.2. La décision concernant la récitation du **Serment de citoyenneté canadienne** et/ou de **l'Allocution au drapeau franco-ontarien** est examinée chaque année, au début de l'année scolaire, par la direction d'école en consultation avec le conseil d'école.

- 1.2.1. Suite à une décision de la direction d'école, en consultation avec l'agent de supervision responsable de l'école et avec le conseil d'école, les activités de rassemblement peuvent comprendre le **Serment de citoyenneté canadienne** qui se lit comme suit :

« J'affirme solennellement :

- que je serai fidèle et porterai allégeance à Sa Majesté la Reine Élisabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs;
- que j'observerai fidèlement les lois du Canada et;
- que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien. »

- 1.2.2. Suite à une décision de la direction d'école, en consultation avec l'agent de supervision responsable de l'école et avec le conseil d'école, les activités de rassemblement peuvent aussi comprendre l'**Allocution au drapeau franco-ontarien** qui se lit comme suit :

- « Je promets fierté et allégeance au drapeau franco-ontarien. Je m'engage à respecter les droits et libertés de notre pays, à défendre nos valeurs démocratiques, à observer fidèlement nos lois et à remplir mes devoirs et obligations de citoyen(ne) canadien(ne) et franco-ontarien(ne). »

(Adapté du projet de loi C-16, Lois sur la citoyenneté au Canada)

2. Les élèves, les membres du personnel et les visiteurs doivent faire preuve de respect lors des exercices de début ou de la fin de journée scolaire. Ils doivent arrêter toutes activités et être à l'attention.

3. RÉFÉRENCES

- [Règlement 298 du MEO](#);
- Politique [GOU 26.0 Aménagement de la langue et de la foi](#)